MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS

(CCAP)

Maître de l'ouvrage : État - Ministère des armées

Conducteur d'opération : Service d'infrastructure de la défense

Objet du marché : Poleymieux (69) - Base Aérienne 942 – Réhabilitation complète de la zone cynophile

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1 OBJET DU MARCHE 5
1.2 DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.3 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE 6
1.3.1 Principes généraux : 6
1.3.2 Limitation de sous-traitance : 7
1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE 7
***1.4.1** Restrictions diverses 7*
1.4.2 Protection du secret de la défense nationale 7
1.4.3 Contrôle des accès 7
1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge 8
1.5 MAITRISE D'ŒUVRE 8
1.6 CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 8
1.7 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) 9
1.8 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) 9
1.9 DISPOSITIONS SOCIALES PRISES AU TITRE DU MARCHE 9
1.9.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale 9
1.9.2 Clauses incitatives 14
1.10 DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES PRISES AU TITRE DU MARCHE 15
1.10.1 Labels FSC ET PEFC 15
1.10.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE) 15
1.10.3 Composition des produits 16
1.10.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés 16
1.10.5 Déchets 16
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 17
2.1 PIECES PARTICULIERES : 17
2.2 PIECES GENERALES : 17
3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX 18
3.1 MODALITES DE REGLEMENT 18
A/ Etablissement des états d'acompte 18
B/ Demande de paiement final 18
C/ Décompte général – solde 19
D/ Transmission dématérialisée des projets de décompte 19
E/ en cas de résiliation du marché 20
3.2 VARIATIONS DE PRIX 20
3.3 APPROVISIONNEMENT 21
4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 21

4.1 DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX 21
4.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION 22
4.3 PENALITES – PRIMES D'AVANCE 23
4.3.1 *Pénalités* *23*
4.3.2 Primes d'avances *25*
4.4 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE 25
4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations. *26*
5. AVANCE **27**
6. RETENUE DE GARANTIE **27**
7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS **27**
8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX **28**
8.1 PERIODE DE PREPARATION 28
8.1.1 *Par les soins du maître d'œuvre :* *28*
8.1.2 *Par les soins du titulaire / des entrepreneurs :* *28*
8.2 INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER 28
8.3 LES TRAVAUX NON PREVUS 29
8.4 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES – PRESTATIONS SIMILAIRES 29
8.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX. 29
8.6 GARANTIES PARTICULIERES 29
9. TRAITEMENT DES DIFFEREND S ET LITIGES **30**
9.1 TRAITEMENT DES LITIGES 30
9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends *31*
9-1-2 Mission ministérielle PME/PMI *32*
9-1-3 Médiateur des entreprises *32*
9-2 CONTENTIEUX – DROIT APPLICABLE 32
10. RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE **32**
11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX **33**
11.1 DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX 33
11.2 DEROGATIONS AUX CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS 33
11.3 DEROGATIONS AUX NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES 33

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID SE : Service d'Infrastructure de la Défense Sud-Est

BMO : Bureau de Maîtrise d'Œuvre

BCO : Bureau de Conduite d'Opération

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

Annexes

Annexe 1 : Clauses de sécurité.

Annexe 2 : Demande de contrôle primaire.

Annexe 3 : Déclaration individuelle.

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de réhabilitation globale de la zone cynophile de la base aérienne BA942 dont notamment la reconstruction de l'ensemble des courettes vie, la mise aux normes des aires d'entrainement, de pansage et de détente, la rénovation de l'infirmerie canine et des courettes sanitaires. L'opération inclut également la rénovation et l'agrandissement du bâtiment de l'équipe cynophile avec la création d'un R+1 en surélévation du bâtiment existant.

Lieu d'exécution des travaux : Poleymieux au Mt D'Or (69)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

Le marché est alloti ☒ oui ☐ non

N° de lot	Intitulé du lot	découpage en sections techniques (ST)
Lot n°1	Démolition / Désamiantage / Terrassement / VRD	ST1a : Démolition/Désamiantage ST1b : Terrassement/VRD
Lot n°2	Gros Œuvre	Gros œuvre
Lot n°3	Clos-couvert (Hors courettes)	ST3a : Charpente bois et couverture ST3b : Etanchéité ST3c : Menuiseries extérieures et occultations ST3d : Façade et bardage ST3e : Serrurerie
Lot n°4	Courettes modulaires	ST4a : Charpente métallique et couverture ST4b : Serrurerie métallique
Lot n°5	Aménagements intérieurs	ST5a : Plâtrerie ST5b : Menuiserie intérieures bois ST5c : Revêtement de sols ST5d : Peinture et nettoyage
Lot n°6	Plomberie, CVC, CFo, CFa	ST6a : CVC et plomberie ST6b : Electricité CFo/CFa

Le marché est fractionné ☐ oui ☒ non

Le marché est découpé en phases distinctes ☒ oui ☐ non

Le marché est découpée en 5 phases de travaux indépendantes, qui donneront lieu chacune à une réception partielle, une GPA, une GBF et une remise à l'utilisateur.

Le contenu des phases est précisé ci-dessous. La durée et les délais des phases sont précisés dans le planning prévisionnel.

Entre chaque phase, une période de déménagement d'une semaine est prévue pour que les utilisateurs puissent faire les mouvements de chien et de matériels.

N°	Intitulé de la Tranche
Phase 0	Préparation de chantier Travaux de réseaux et ouvrages eaux pluviales Création accès provisoire
Phase 1	Reconstruction travée courette 5 Mise aux normes aires de détente et de pansage
Phase 2	Reconstruction travées courette 3 et 4
Phase 3	Reconstruction travées courette 1 et 2 Rénovation bâtiment 0065 (infirmerie) Construction bâtiments stockage Mise aux normes bâtiment 0066 (stockage alimentaire) Mise aux normes aire d'entrainement Mise en place bâtiments provisoire
Phase 4	Réhabilitation et surélévation bâtiment 0022 Repli installations provisoires

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

1.3.1 Principes généraux :

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article VI de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.
L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**
Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Le délai d'agrément du sous-traitant ne débute qu'à compter de la réception du dossier complet.

Le sous-traitant dûment agréé bénéfice du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP modifié (i.e. le montant sous-traité est supérieur à 10% HT du montant total du marché).

En l'absence de paiement direct, les dispositions de l'article 14 de la loi n°1975-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance s'appliquent. Le titulaire doit alors fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le montant sous-traité. La caution personnelle et solidaire peut être remplacée par la délégation de paiement rédigée par l'acheteur et transmise sur simple demande de l'opérateur économique.

Lorsque le titulaire du marché public souhaite sous-traiter des prestations impliquant la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel, l'acheteur doit donner son autorisation écrite préalable en application de l'article 28.2 du RGPD (règlement général de la protection des données)

1.3.2 Limitation de sous-traitance :

Il est fait application des dispositions L 2193 et R 2193 du CCP.

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense : le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG TRAVAUX relatif à la confidentialité et aux mesures de sécurité.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui sont remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Protection du secret de la défense nationale

Sans objet

1.4.3 Contrôle des accès

Tous les personnels doivent être munis d'un laissez-passer remis par le maitre d'ouvrage durant la période de préparation, comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer sont à restituer dès la fin des prestations.

1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - port d'un badge

L'ensemble des salariés présent sur le chantier (entreprise(s) titulaire(s) et sous-traitants) a l'obligation de porter de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée comportant les éléments suivants :

- Photo
- Nom de la personne
- Employeur réel (celui versant la rémunération)
- Qualité de salarié ou de travailleur indépendant

Le représentant du maitre d'ouvrage peut effectuer des contrôles inopinés ayant pour objet la vérification du port effectif du badge et la validité de celui-ci. En cas de manquement à l'obligation du port du badge ou de constatation d'un badge non valide les sanctions prévues à l'article 4.3.1.3 ci-dessous sont mises en œuvre.

Tout manquement doit être inscrit dans le registre journal du chantier et la constatation de badges non validés est signalé aux services de l'inspection du travail compétents par compte-rendu immédiat.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par AAMCO Architectures et son cotraitant BETREC Ingénierie qui sont chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Conformément à l'article 3-8 du CCAG Travaux, les ordres de services sont notifiés par le maître d'œuvre, le cas échéant directement par la maitrise d'ouvrage (notamment pour les OS emportant une modification d'ordre financier ou calendaire)

Les ordres de service sont adressés au titulaire conformément à l'article 3.8 du CCAG-TRX. Ce dernier en accuse réception datée.

Dans le cas où l'ordre de service appelle des observations de la part du titulaire, il doit notifier celles-ci au maître d'œuvre et au maitre d'ouvrage dans un délai de quinze (15) à compter de la réception de l'ordre de service.

Aucune prestation ne sera réalisée sur ordre oral (du MOP, du MOE ou du MOA) : les dispositions de l'article 3-8 ne souffrent d'aucune exception : un ordre de service doit être rédigé, numéroté et notifié au titulaire.

1.6 Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978.

Le titulaire du marché contrôle technique est SOCOTEC

En la personne de : LIGNOT Jean-Sebastien

jean-sebastien.lignot@socotec.com

06 18 65 07 99

1.7 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Le titulaire du marché de SPS est bureau Veritas

En la personne de : SAYLAM Cengizhan

Cengizhan.saylam@bureauveritas.com

07 86 07 16 53

1.8 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Le titulaire du marché d'OPC est O2P

En la personne de : LOMBREZ Fréderic

flombrez@o2p.fr

06 04 65 37 86

1.9 Dispositions sociales prises au titre du marché

1.9.1 Clauses d'insertion sociales, clause du militaire blessé et clause d'incitation à l'activité de réserve et à la garde nationale

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant ;

DÉSIGNATION	NOMBRE D'HEURES D'INSERTIONS MINIMALES
LOT 1	**381 heures**
LOT 2	**310 heures**

A/ Publics concernés par l'opération d'insertion :

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (…) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Selon l'article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ; Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orienté en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes

Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ; Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ; Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville.

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT

Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Écoles de la deuxième Chance (E2C) ;

Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

B/ Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,

- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,

- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Mme MAUNIER Elsa
24 Rue Etienne Rognon
69007 LYON
Tel : 04 78 60 20 82 - 07 68 09 69 91
Mail : emaunier@lyonmetropole-mmie

C/ Modalités de réalisation :

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

D/ Globalisation des heures d'insertion :

Par dérogation à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux, la globalisation des heures d'insertion n'est pas rendue possible.

E/ Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques :

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. En cas de

groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

F/ Suivi et bilan de l'action d'insertion :

A la demande du maître d'ouvrage, la Structure facilitatrice référente du territoire procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4 du CCAG-Travaux :

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.

Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;

Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du maître d'ouvrage, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

G/ Pénalités relatives à l'insertion

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	60€ HT par nombre d'heures d'insertion non réalisées
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100€ HT par jours de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article Suivi de l'action d'insertion. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

H/ Informations relatives aux données personnelles

Conformément au règlement général pour la protection des données (RGPD) en vigueur, le titulaire est informé que la gestion des données relatives à la clause sociale est confiée à (entité du facilitateur). Ces données seront traitées dans un logiciel qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le titulaire du présent marché s'engage à informer les salariés valorisés dans le cadre du dispositif Clauses sociales du présent marché :

- que leurs coordonnées seront enregistrées dans la base d'exploitation dudit logiciel à des fins exclusives de traitement des données relatives à la clause sociale ;

- qu'en application de la loi informatique et libertés, ils disposent d'un droit d'accès, de retrait et de modification des données qui les concernent.

Ces droits s'exercent sur simple demande par voie numérique ou postale auprès de (entité du facilitateur) qui en informe le maitre d'ouvrage.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

1.9.2 Clauses incitatives

1.9.2.1 Certification « relations fournisseurs responsables » (FR) et de labellisation « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et du label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information :

Site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte RFR puis le dépôt d'un dossier de candidature au label RFAR et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

1.9.2.2 Certification de bonne exécution du marché (CBEM)

Le maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent marché ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat est conditionné par : (*liste non exhaustive*) :

- la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s si elle est conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale se révélant de qualité ;
- la non-application de pénalités pour retard ;
- l'absence de résiliation aux torts du titulaire.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service en charge du suivi de l'exécution des prestations.

1.9.2.3 Clause d'incitation à une démarche de labélisation « Egalité professionnelle femme homme »

Créé en 2004, le Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes vise à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles.

Ce label, propriété de l'Etat, permet à la structure candidate ou labellisée d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Délivrées par AFNOR Certification, il reconnait et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le ministère des Armées s'est vu décerner par l'AFNOR, le 24 mai 2022, le label « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes » récompensant l'engagement des armées, directions et services pour l'ensemble des actions mises en place en faveur de la cohésion sociale, l'inclusion, l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Aussi, afin d'inciter ses partenaires économiques à promouvoir l'égalité femmes-hommes, la démarche de labellisation du candidat est valorisée au titre du critère d'attribution « Achat Responsable » de ce marché.

1.10 Dispositions environnementales prises au titre du marché

Le titulaire se conforme à l'article 20.2 du CCAG/Travaux

Les obligations sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.10.1 Labels FSC ET PEFC

Le cas échéant, les produits proposés en bois seront détenteurs des labels :

- Labels FSC - PEFC ou équivalent : certifiant que les bois proviennent d'exploitation durablement gérée ;
- Certification CTB P+ : certifiant que les traitements des bois seront effectués avec des produits sans toxicité (sont interdis : les produits à base de créosotes et de PCP, les traitements à base de CCA, ...).

1.10.2 Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Les lots 3, 5 et 6 pourront faire l'objet de certificats d'économies d'énergie. La valorisation des certificats d'économie d'énergie pour ces lots est obligatoire dans le cadre de ce projet.

Le Ministère des Armées prétend à l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE) délivrés dans le cadre d'une convention exclusive avec un Obligé.

Ce dernier pourra être amené à participer aux réunions de chantier et à contacter directement le titulaire afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'élaboration des dossiers destinés à obtenir les CEE.

Le titulaire devra répondre favorablement aux demandes qui lui seront faites, pendant la phase chantier et au-delà.

Afin de finaliser le protocole avec l'Obligé, à la fin des travaux, le titulaire devra signer, dans un délai de 3 mois, une attestation sur l'honneur récapitulant les travaux réalisés. Cette attestation devra décrire à minima les points suivants :

- Contenu détaillé des travaux éligibles au certificat d'économie d'énergie
- Quantité précise de matériaux éligibles réellement mis en œuvre dans le cadre de ces travaux

- Caractéristiques énergétiques précises et détaillées de l'intégralité des matériaux éligibles mis en œuvre dans le cadre de ces travaux

Les travaux suivants sont éligibles aux CEE dans le cadre de la présente opération :

Numéro de la fiche CEE	Libellé des travaux	Lot concerné
BAT-EN-102 (v. A64.3)	Isolation des murs	Lots 3 et 5
BAT-EN-103 (v. A64.4)	Isolation d'un plancher	Lots 5
BAT-EN-104 (v. A54.3)	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	Lots 3
BAT-TH-105 (v. A32.2)	Radiateur basse température pour un chauffage central	Lots 6
BAT-TH-116 (v. A62.6)	Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires	Lots 6
BAT-TH-126 (v. A32.2)	Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulée	Lots 6
BAT-TH-126 (v. A32.2)	Ventilation mécanique double flux, avec échangeur, à débit d'air constant ou modulée	Lots 6
BAT-TH-163 (v. A81.2)	Pompe(s) à chaleur (PAC) de type air/eau	Lots 6

1.10.3 Composition des produits

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

1.10.4 Matériaux issus du réemploi, réutilisés ou recyclés

Le titulaire doit utiliser, autant que possible, des produits non dangereux ou ayant un impact réduit sur l'environnement, aux dépens de produits équivalents classés comme dangereux (peintures, colles, etc.).

1.10.5 Déchets

En application de la réglementation relative aux déchets de chantier, de l'article L.541-2 du code de l'environnement et en complément des articles 36.1 et 36.2 du CCAG Travaux, chaque titulaire est contractuellement responsable, au même titre que le maître d'ouvrage, de la gestion des déchets créés par les travaux, jusqu'à valorisation ou élimination. Dans ce cadre, chaque titulaire assure la gestion et le suivi de l'ensemble des déchets produits par les travaux.

A ce titre, l'Acheteur impose au Titulaire la **dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets** issus du présent marché, qu'ils soient dangereux, polluants organiques persistants (POP) ou non dangereux, pour en assurer la traçabilité. Les modalités de réalisation sont précisées au sein des CCTP.

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent notamment en ce qui concerne le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/ travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières :

- Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi,
- Planning d'exécution mis au point par L'OPC/maitre d'œuvre durant la période de préparation et ses éventuelles mises à jour en cours de chantier, en l'absence de validation, le calendrier joint au dossier de consultation des entreprises.
- Présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

 En cas de marché alloti, pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné ainsi que les plans.

 Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire :

 - les éléments issus du mémoire technique intégrés à l'éventuelle mise au point

- Autres pièces particulières :

 - les plans, les diagnostics et les études.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 du présent document:

- Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

A/ Etablissement des états d'acompte

En application de l'article 12-1-1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maitre d'œuvre via CHORUS PRO avant la fin de chaque mois, un projet de décompte mensuel établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci. Par dérogation à cet article, ce projet est établi conformément au modèle qui est remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par voie dématérialisée (chorus pro) doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la date de demande de paiement mensuelle. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées aux articles L.2192-13, L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-36 du CCP.

B/ Demande de paiement final

A titre liminaire, en cas de transmission d'une réclamation accompagnant le projet de décompte final transmis par l'entreprise au MOE **et** au MOU, les modalités de traitement sont fixées à l'article 9 du présent document Il est néanmoins précisé que cette contestation doit être obligatoirement transmise via CHORUS PRO **et** par voie papier au MOU et MOE conformément aux dispositions du CCAG Travaux

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final au frais du titulaire, l'adresse au maitre d'ouvrage en mettant en copie le Titulaire.

Par dérogation à l'article 55-1-2 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 du CCAG Travaux dans un délai de **90 jours**.

C/ Décompte général – solde

La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG est effectuée électroniquement.

A titre liminaire, en cas de contestation du DG transmise par l'entreprise au MOE et au MOU, les modalités de traitement de cette dernières sont fixées à l'article 9 du présent document Il est néanmoins précisé que cette contestation doit être obligatoirement transmise par CHORUS PRO **et** par voie papier au MOU et MOE conformément aux dispositions du CCAG Travaux

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le délai maximal de notification par le maître de l'ouvrage au titulaire du décompte général est de **120 jours** à compter de la date de réception la plus tardive de la demande de paiement finale transmise par le Titulaire aux maître d'œuvre et maitre d'ouvrage.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de **120 jours** suivant la publication des index.

Par dérogation à l'article 12.4.4 et 12.4.2 du CCAG Travaux, si dans un délai de **120 jours**, le maitre d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le titulaire adresse un projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux au maitre d'ouvrage

En l'absence de réserves formulées par le maitre d'œuvre ou le maitre d'ouvrage, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif **120 jours** suivants sa réception.

Par dérogation aux articles 55-1-2 et -3 du CCAG Travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé selon les prescriptions de l'article 55 dans un délai de **90 jours**.

D/ Transmission dématérialisée des projets de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante :

Chorus Pro

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Le projet de décompte précise :

- Le numéro de marché *
- La référence de l'engagement juridique (n° d'EJ) *
- L'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)
- L'identifiant du SID SE (SIRET 13000190200274)
- Le code du Service Exécutant (code SE) cité dans l'annexe à l'acte d'engagement : D10711F069
- Le code service de la structure cité dans l'annexe à l'acte d'engagement

*Figurant dans l'annexe à l'AE remise à la notification du marché

Nota : pour des raisons pratiques de traitement des demandes de paiement, il est demandé au titulaire de respecter les modalités de nommage des fichiers ci-dessous :

Document	Règle de nommage	Exemple
Projet de décompte mensuel/final du titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX (le cas échéant)-PDMX-M	21MS001-TF-PDM1-M
Projet de décompte mensuel/final du cotraitant	n° marché-TF/TOX-PDMX-C	21MS001-T01-PDM2-C
Demande de paiement du sous-traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-FACT-ST	21MS001-TO2-FAC-ST
Etat d'acompte titulaire/mandataire	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX-	21MS001-TF-EA1-M
Etat d'acompte co traitant	n° marché-TF/TOX(le cas échéant)-EAX	21MS001-TO2-EA1-C
Projet de décompte général	n° marché-PDG	21MS001-PGD
Décompte général	n° marché-DG	21MS001-DG
Décompte général signé	n° marché-DGD	21MS001-DGD

E/ en cas de résiliation du marché

En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, se substitue au décompte général établi en application de l'article 3.1 « décompte général-solde » du présent CCAP et signé électroniquement.

3.2 Variations de prix

Les prix sont révisables :

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro » et figure en annexe de l'Acte d'Engagement du présent marché.

Index choisi(s) pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché :

Numéro du lot	CE prépondérant	Indice BT retenu
Lot 1 : Démolition / Désamiantage / Terrassement	Terrassement	BT02 : Terrassement
Lot 2 : Gros-œuvre	Gros-œuvre	BT06 : Ossature, ouvrage en béton armé
Lot 3 : Clos-couvert (hors courette)	Charpente et ossature bois	BT54 : Ossature bois
Lot 4 : Courette Modulaire	Serrurerie acier	BT42 : Menuiserie en acier et serrurerie
Lot 5 : Aménagements intérieurs	Pas de CE prépondérant	BT18a : Menuiserie intérieure en bois
Lot 6 : Plomberie, CVC, CFo, CFa	Plomberie CVC	BT38 : Plomberie sanitaire

Les index T.P. et B.T. sont publiés au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – commissariat général au développement durable Ministère de l'égalité des territoires et du logement. Site www.developpement-durable.gouv.fr ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule:

$$Cn = (In / Io)$$

Dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois n.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3.3 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10-4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux allotis est de 30 mois.

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux, le marché prévoit une période de préparation de 2 mois, commune à tous les lots et non comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Conformément aux dispositions de l'article 18.1.4 du CCAG travaux, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire de chaque lot est fixé par le maitre d'ouvrage au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot et figure dans les documents particuliers du marché

Le planning d'exécution est élaboré, pendant la période de préparation par le titulaire de la mission OPC, après consultation des titulaires des différents lots.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est notifié à l'entreprise concernée pendant la période de préparation pour lui signifier son propre délai d'exécution.

Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel joint à la consultation s'applique.

Le marché comporte des phases définies à l'article 1.2 ci-avant. Chaque phase fait l'objet d'une réception partielle conformément à l'article 42 du CCAG travaux, faisant courir le délai des garanties.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG 2021, la restitution des sûretés financières, sous réserve de production d'une sureté par phase, s'effectue à l'issue de la fin de la garantie de parfait achèvement de chaque phase.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18-2-1 du CCAG travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.3 du CCAG travaux 2021, la prolongation du délai d'exécution peut également résulter d'une décision de l'acheteur.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	2 jours consécutifs
Pluie	30 mm/jour	5 jours consécutifs

Température	+ 35°C ou - 5° C	5 jours consécutifs
Neige	5 cm	5 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station météorologique BA942 - Poleymieux au Mt D'Or (69)

Certaines bases ou établissements de la Défense, lors de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif, sont susceptibles d'être fermés sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus.

La durée fixée pour l'exécution de la prestation ou de la commande, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt.

Le nombre de journées d'interruption réputées prévisibles est fixé à 5 jours au-delà desquels il pourra être donné matière à compensation ou indemnisation.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les titulaires suite à un décalage de démarrage d'une phase induit par une organisation imposée par la BA942 (déménagement impossible, exercice opérationnel, contrainte opérationnelle, etc…). Ces éventuelles réclamations pourront être traitées en fin d'opération si le délai global de l'opération venait à augmenter.

4.3 Pénalités – Primes d'avance

Par dérogation à l'article 19.2.1 CCAG travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux toutes les **pénalités de retard** d'exécution sont constatées, notifiées et retenues provisoirement. Leur application est réalisée lors du décompte final et est plafonnée à 20% du montant hors taxe total du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, toutes les pénalités sont applicables, sur simple constat du maitre d'œuvre.

4.3.1 Pénalités

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

4.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux une pénalité journalière est opérée sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette pénalité par jour calendaire de retard est fixé comme suit :

150 € HT par jour calendaire de retard

Cette pénalité est applicable dans les cas suivants :

- Sur le délai global de l'opération
- Sur le délai de chaque phase de l'opération
- Sur les délais intermédiaires fixés par l'OPC dans son calendrier d'exécution

4.3.1.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

En application de l'article 20 CCAG Travaux, en cas d'absence, de refus ou de retard de transmission des renseignements propres à permettre le **contrôle de l'exécution** de l'action d'insertion, le titulaire encourt une pénalité journalière d'1/3000ème du montant du lot concerné jour calendaire de retard en €HT dans la limite de 100 €HT par jour calendaire de

retard (arrondi à la dizaine d'euros supérieure), après mise en demeure préalable du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 20 CCAG TRAVAUX : en cas de **non réalisation** des heures d'insertion fixées à l'article V de l'acte d'engagement, le titulaire encourt une pénalité de 60 €HT par heure non contractualisée sans mise en demeure préalable du maître d'œuvre.

Se référer à l'article 1.9 du présent CCAP pour le détail des modalités relatives à l'insertion.

4.3.1.3 Pénalités relatives au non port du badge professionnel

En cas de non-respect de l'obligation du port du badge mentionné à l'article 1.4.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par manquement constaté (après un premier rappel à la règle notifié par ordre de service).

En cas de constatation d'un badge non valide, le salarié concerné est exclu immédiatement du chantier et le titulaire s'expose aux sanctions relatives au travail dissimulé

4.3.1.4 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- Projet de décomptes mensuels : 150 € HT par jour calendaire de retard
- Projet de décompte final : 200 € HT par jour calendaire de retard

4.3.1.5 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

120 € HT par jour calendaire de retard par rapport à la date fixée dans la décision de réception. Cette pénalité est applicable dans les cas suivants :

- Réserves liées à une phase
- Réserves liées à la réalisation globale de l'opération

4.3.1.6 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 150 Euros HT par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à l'acheteur et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

Pendant l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19-3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 120 Euros HT par jour calendaire de retard.

Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise au maitre d'ouvrage et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

Après l'exécution des travaux

Par dérogation de l'article 40 du CCAG travaux, les documents à fournir après exécution sont remis au maître d'œuvre au plus tard lors de sa demande de réception des travaux.

En cas de non remise des documents, une retenue provisoire de 200 Euros HT est opérée. Cette retenue fait l'objet d'une réserve particulière inscrite au procès-verbal des opérations préalables à la réception et sur la décision de réception.

Si les documents ne sont pas remis dans le délai indiqué dans la décision de réception signée du maitre d'ouvrage, la retenue devient définitive, dans les conditions décrites à l'article 4.1 du présent document.

4.3.1.7 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 Euros HT par absence non acceptée par le Maitre d'œuvre.

4.3.1.8 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG travaux sont mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 200 Euros HT par jour calendaire de retard.

4.3.1.9 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 150 Euros HT par jour de retard est appliquée en cas d'absence de balisage, de non- respect de la sécurité ou de non-respect de la propreté du chantier. 100 € HT par jour calendaire de retard pour mettre en conformité le chantier

4.3.1.10 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 2 500 Euros HT pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du maitre d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maitre d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

4.3.2 Primes d'avances

Sans objet

4.4 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-1 du code du travail, le titulaire est tenu de fournir tous les 6 mois et pendant toute la durée du contrat, les documents permettant de vérifier la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail dissimulé. Selon que le titulaire soit établi en France ou domicilié à l'étranger, il doit fournir les documents mentionnés aux rubriques F ou G du formulaire NOTI 1 (disponible sous www.economie.gouv.fr)

Conformément au dispositif d'alerte, si le maître d'ouvrage est informé par un agent de contrôle que le titulaire n'a pas satisfait à ses engagements, il le met en demeure de régulariser la situation. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la mise en demeure. Si aucune régularisation n'intervient dans un délai de 6 mois, le maitre d'ouvrage peut résilier le

contrat sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG travaux

4.4.1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.

4.4.1.1 Présentation du dispositif « e-Attestations »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres (acheteurs).

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,…

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations, à l'adresse suivante :
https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

4.4.1.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maitre d'ouvrage ou son représentant, **tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans le cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne « e-Attestations » mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n° 574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues au CCAG TRAVAUX.

5. AVANCE

Par application de l'article 10.1 option A du CCAG Travaux, une avance est versée au titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, dans les conditions de l'article R.2191-3 et suivants du CCP modifié.

Le taux de l'avance est fixé dans l'acte d'engagement.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux du corps d'état dépasse le seuil fixé par le CCP modifié pour le versement de l'avance.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux en cas d'absence de période de préparation.

6. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Son montant est égal à 3% du montant du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ou des décisions de poursuivre au-delà du montant contractuel.

La retenue de garantie est remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande par phase du marché.

Par dérogation à l'article 42.5 du CCAG travaux, dans la mesure où le titulaire a fourni une garantie à première demande par phase, la libération des sûretés est applicable à l'expiration de chaque délai de garantie de la phase.

7. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre :

- Délivrance des autorisations d'accès comme définis au 1.4 ci-dessus,
- Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux, comme définis dans le CCTP et par dérogation à l'article 31.2 du CCAG travaux
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées au CCTP,
- Mise au point du planning d'exécution, en concertation avec le(s) titulaire(s) (le cas échéant), et notification par ordre de service.

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs :

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- Établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG travaux.
 Il est accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Les travaux ne commenceront pas avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations prévues à L.2141-1 à 5 du code de la commande publique modifié ;
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées dont les coordonnées sont indiquées au 8.2. ci-après.

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.
- Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
- L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux,
- Mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Les coordonnées de l'inspection du travail dans les armées sont les suivantes :

Ministère des armées
Contrôle général des armées

Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75015 PARIS CEDEX

Par dérogation à l'article 31.12 du CCAG Travaux dans le cas de travaux allotis nécessitant coordination, les obligations énumérées à l'article 31 sont à la charge du titulaire du lot n° 02 conformément à ce qui est mentionné à l'article 22.1 du CCTP

8.3 Les travaux non prévus

Il est fait application des articles 14 et 15 du CCAG Travaux.

8.4 Modifications contractuelles – Prestations similaires

Le présent marché prévoit le recours possible à des modifications du contrat dans les conditions fixées à l'article R.2194-1 à 10 du code de la commande publique modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique modifié, il est possible de recourir à la procédure de marchés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du présent marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la date de notification du présent marché.

8.5 Documents fournis après exécution des travaux.

Le titulaire remet au maître d'œuvre, au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux (par phase et par tranche le cas échéant), l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (le DOE) dont, notamment, les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) visés à l'article 40 du CCAG Travaux. Le contenu et le formalisme en sont précisés à l'article/ aux articles 1.1.4.4 du CCTP.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une maquette numérique (BIM), le Titulaire en remet une copie libre de droits à l'acheteur.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le cas échéant.

Le Titulaire remet les documents précités en 3 (trois) exemplaires informatiques et 3 (trois) exemplaires papier, sauf mention contraire à l'article 1.1.4.4 du CCTP précité.

8.6 Garanties particulières

Garantie particulière de fonctionnement des installations de génie climatique :

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations de génie climatique et s'engage à maintenir en bon état de marche les matériels pendant un laps de temps comprenant au moins deux saisons de chauffage complètes à compter de la date d'effet de la réception. Chaque saison de chauffage s'étend du 15 octobre au 15 avril.

Pendant toute la période de garantie particulière de fonctionnement, le titulaire est tenu d'effectuer tous les remplacements et réparations imputables :

- à un vice de construction ou de montage,

- à un défaut des matières employées

- à une faute professionnelle résultant d'opérations d'entretien réalisées par l'entrepreneur

- à une manipulation effectuée par la société de maintenance dans les conditions précisées dans la notice relative au fonctionnement de l'installation fournie par le titulaire en application de l'article 40 du CCAG travaux.

Tous les frais entraînés par ces remplacements ou ces réparations, y compris les frais de déplacement et de transport des personnels et des matériels, ainsi que ceux résultant de la fourniture des produits nécessaires ou de l'outillage sont à la charge du titulaire.

Pour chaque remplacement ou réparation, le titulaire recevra un ordre de service. S'il néglige de faire les remplacements ou les réparations dans les délais prescrits, les travaux seront exécutés d'office par un tiers, aux frais du titulaire du marché.

Le délai de garantie particulière est prolongé d'une durée au plus égale à six (6) mois pour les organes remplacés ou réparés aux frais de l'entrepreneur.

Le titulaire se dégage de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de la société de maintenance hors des conditions citées ci-dessus.

« Dans l'hypothèse où l'État procéderait, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, en cours de validité du présent contrat, à la conclusion d'un marché public avec un ou plusieurs fournisseurs tiers ayant pour objet la fourniture de pompes à chaleur, les parties conviennent de se rencontrer dans le cadre prévu à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.
Les parties procéderont alors à un réexamen des conditions techniques, administratives et financières du présent contrat en cours de validité, afin de permettre à l'acheteur d'imposer l'utilisation par le titulaire des pompes à chaleur achetées auprès du ou des fournisseurs tiers titulaires du marché public de fourniture conclu par la personne publique.

Les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour discuter de bonne foi et aboutir à la conclusion d'un avenant dans les meilleurs délais ».

9. TRAITEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

9.1 Traitement des litiges

Les dispositions de l'article 55.1.1 du CCAG s'appliquent, le mémoire en réclamation sera notifié en AR au MOA à l'adresse suivante et copie faite au MOE (le cas échéant) :

SID Sud Est /Directeur du SID Sud Est
Service Achat Infrastructure / BLC
BP 97243
69347 LYON CEDEX 07

Copie par mail possible à l'adresse générique (délai de réponse court à compter de la date de réception du courrier postal AR) : sid-sud-est-sai-blcsg.contact.fct@intradef.gouv.fr

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG, le MOA notifie sa réponse, après avis du MOE, dans un délai de 90 jours à partir de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.3, l'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

9-1-a) Le Projet de Décompte final est accompagné d'une réclamation (motivée et chiffrée)

Pour rappel, le PDF est transmis via CHORUS selon les modalités définies au présent document. Le mémoire ou la réclamation sera annexé au PDF dans CHORUS PRO **et** sera adressé en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au MOU et au MOE selon les prescriptions du CCAG.

Le traitement du PDF et du mémoire en réclamation fera l'objet de 2 analyses distinctes (temporalité différente et rémunération distincte).

En effet, dans un premier temps, le MOE accepte ou corrige le PDF ; il transmet le document au MOU pour paiement du solde du marché conformément aux dispositions du marché (les éventuelles demande d'exonération de pénalités seront traitées avec le mémoire en réclamation selon les modalités infra).

Dans un second temps, le MOE analyse le mémoire et adresse un avis au MOU qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse à l'opérateur économique requérant. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

9-1-b) La Contestation du Décompte Général est accompagnée d'une réclamation motivant cette contestation (motivée et chiffrée)

Pour rappel, la contestation du DG et le mémoire en contestation qui la motive seront transmis via CHORUS selon les modalités définies au présent document. Cette contestation sera annexée au DG dans CHORUS PRO et sera adressée en parallèle directement en papier/ou par voie dématérialisée au MOU et au MOE selon les prescriptions du CCAG.

Comme indiqué supra, le traitement de cette contestation engendre 2 actions distinctes.

-dans un premier temps, les sommes admises par la MOU sont réglées,

-dans un second temps, le MOE analyse le mémoire et adresse un avis au MOU qui étudiera à son tour le mémoire afin de proposer une réponse à l'opérateur économique requérant. Cette étude fait l'objet soit d'un refus motivé, soit d'une décision indemnitaire traitée séparément du paiement du solde du marché.

9-1-1 Comités consultatifs de règlement amiable des différends

En application du chapitre VII du livre I de la partie II, les parties au présent marché peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 18 du code de la commande publique), le comité consultatif compétent est celui de Lyon.

9-1-2 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le mandataire peut éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 01 42 19 84 02 - Courriel : missionministerielle.pme@defense.gouv.fr

9-1-3 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

9-2 Contentieux – droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de Lyon :**

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03
T : 04.78.14.10.10
greffe.ta-lyon@juradm.fr
SIRET : 17690005800015

10. RESILIATION OU EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En complément des articles 49 et 50 du CCAG travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire lorsque le montant des pénalités a atteint le seuil de 20% du montant hors taxe du marché (amendé le cas échéant de ses avenants), la capacité de ce dernier à exécuter le présent marché étant engagée.

Conformément à l'article 52 du CCAG travaux, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations et après mise en demeure par l'acheteur, le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées.

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'acheteur fait exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du titulaire. Si le prix proposé par le tiers est supérieur au prix du marché, le titulaire en supporte le différentiel.

Le titulaire défaillant n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et tous moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et nécessaires à l'exécution de ce dernier par le tiers désigné par l'acheteur

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

11.1 Dérogations au CCAG travaux

L'article 1.9.1 du CCAP déroge à l'article 20.1.3 du CCAG-TVX,

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG TVX,

L'article 3.1 du CCAP déroge aux articles 12.1.1 ; 12.2.2 ; 12.2.1 ; 12.5.1,12.3.4 ;12.4.2 ; 12.4.4 ; et 55-1-2 du CCAG TVX,

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG TVX,

L'article 4.1 du CCAP déroge aux articles 18.1.1 ; 28.1 et 42 du CCAG TVX,

L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG TVX,

L'article 4.3 du CCAP déroge aux articles 19.2.1 ; 19.2.2 ; 19.2.4 du CCAG TVX,

L'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG TVX,

L'article 4.3.1.2 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG TVX,

L'article 6 du CCAP déroge à l'article 42.5 du CCAG TVX,

L'article 8.1.1 du CCAP déroge à l'article 31.2 du CCAG TVX,

L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 31.12 du CCAG TVX,

L'article 9-1 du CCAP déroge aux articles 55.1.2 et 55.1.3 du CCAG TVX.

11.2 Dérogations aux CCTG et CPC travaux publics

Sans objet.

11.3 Dérogations aux normes françaises homologuées

Sans objet.